



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET
Direction des sécurités

N° Spécial

20 juillet 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 20 juillet 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	CABINET DU PREFET	Page
N° 2020-556	17 juillet 2020	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.556 du 17 juillet 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Clamart	3

CABINET
Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.556 du 17 juillet 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Clamart

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
De l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Clamart et des forces de sécurité de l'Etat, en date du 5 juillet 2019 ;

Vu la demande présentée par le maire de Clamart, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des caméras individuelles, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

Considérant que la demande transmise par la commune de Clamart est complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Clamart est autorisé, au moyen de 7 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Clamart.

ARTICLE 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Clamart en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils seront détruits.

ARTICLE 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Clamart, adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et éventuellement, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine et le maire de Clamart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>